



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

PREFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES DE L'UTILITE PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DCPPAT/BICUPE/IC-ND-2019-A-n°61

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Communes de LISBOURG et LUMBRES

EARL BREBION REMONT

**ARRETE DE PRESCRIPTIONS PARTICULIERES
DEROGATION A DISTANCE REGLEMENTAIRE**

LE PREFET DU PAS DE CALAIS

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 21 juillet 2015 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, administrateur civil hors classe, sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général de la Préfecture du Pas de Calais (classe fonctionnelle II) ;

VU le décret du 16 février 2017 portant nomination de M. Fabien SUDRY en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques N^{os} 2101, 2102 et 2111.

VU l'arrêté de dérogation en date du 22 juin 2015 délivré à l'EARL BREBION REMONT sise à LISBOURG (62134) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-65 du 20 mars 2017 portant délégation de signature ;

VU la preuve de dépôt du 6 mai 2019 délivrée à l'EARL BREBION REMONT dont le siège d'exploitation se trouve 68 rue de Laires à LISBOURG (62134) ;

VU la demande de dérogation à distance du 6 mai 2019 de l'EARL BREBION REMONT ;

VU le rapport de l'inspection de l'Environnement du 20 mai 2019 ;

VU l'envoi des propositions de l'inspection de l'Environnement le 28 mai 2019 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) qui s'est réuni le 13 juin 2019 à la séance duquel le pétitionnaire était absent ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au requérant le 17 juin 2019 ;

VU l'absence d'observation de la part de l'exploitant ;

CONSIDERANT que :

Sur le site N°1 :

- La présence d'un talus à l'arrière du site rend difficile tout agrandissement sur l'arrière ;
- Tous les bâtiments sont fermés du côté des tiers ;
- Des mesures ont été mises en place afin de limiter les nuisances sonores liées à la salle de traite ;
- Les ouvrages de stockage d'effluents liquides sont couverts et tous les fumiers sont stockés en bout de champ ;
- Le nombre de bovins dans les bâtiments est réduit pendant la période estivale ;

Sur le site N°2 :

- Aucune modification ne sera apportée par rapport à la situation actuelle ;
- Les bovins ne sont pas présents dans les bâtiments pendant la période estivale ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} :

L'EARL BREBION REMONT, composée de M. et Mme Étienne et Mélanie BREBION, dont le siège de l'exploitation se trouve 68, Rue de Laires à LISBOURG (62134) est autorisée à procéder à l'extension de l'atelier laitier qu'elle exploite sur les communes de Lisbourg et Lumbres.

ARTICLE 2 :

La capacité maximale de l'élevage est de 80 vaches laitières et la suite.

ARTICLE 3 :IMPLANTATION

Les bovins et annexes sont répartis sur 2 sites :

- Site N°1 : Siège de l'exploitation : vaches laitières, vaches allaitantes et la majorité des génisses et annexes,
- Site n°2 : 64, Avenue Bernard Chochoy à Lumbres : génisses et paille.

Les bâtiments d'élevage et annexes se situent à moins de 100 m des habitations des tiers et des zones définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, conformément aux plans transmis le 6 mai 2019

ARTICLE 4 :MODE D'EXPLOITATION

Tous les bovins sont sur aire paillée intégrale. Le fumier est curé après 2 mois sous les animaux pour être déposé directement en bout de champ.

ARTICLE 5 :

Le curage des aires paillées ainsi que la vidange des fosses sont réalisés en dehors des week-ends et des jours fériés.

ARTICLE 6 :

Pendant la période estivale, l'unité B4 se trouvant sur le site N°1 ainsi que le bâtiment d'élevage se trouvant sur le site N°2 ne logent pas de bovins.

ARTICLE 7 : BATIMENTS STOCKAGE PAILLE

Le hangar est fermé du côté de l'habitation du tiers le plus proche.

Il est pourvu d'extincteurs en nombre suffisant disposés à proximité immédiate pour prévenir tout début d'incendie. Aucun matériel électrique ou thermique n'est présent dans ce bâtiment excepté pour les opérations de manutention. Le pétitionnaire doit se tenir informé de la conformité des bornes à incendie.

La paille stockée en meule se trouve à plus 100 m des habitations.

ARTICLE 8 : Local stockage aliments

Les aliments sont stockés sur une dalle bétonnée. La reprise des aliments est effectuée entre 8 heures et 19 heures.

ARTICLE 9 :

Les haies et plantations existantes sont maintenues et entretenues afin d'intégrer au mieux les bâtiments d'élevage ou annexes dans le paysage.

ARTICLE 10 :

L'arrêté de dérogation susvisé en date du 22 juin 2015 est abrogé.

ARTICLE 11 :

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 12 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage des décisions ;

- Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de LISBOURG et LUMBRES. Ce même arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, le Sous-Préfet de SAINT OMER, l'Inspecteur de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont une copie sera transmise aux maires de LISBOURG et LUMBRES

ARRAS, le
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

12 JUL. 2019

Marc DEL GRANDE



Copie destinée à :

- EARL BREBION REMONT
- Sous-Préfecture de SAINT OMER
- Mairies de LISBOURG et LUMBRES
- Direction Départementale de la protection des populations (service santé, protection animale et environnement)
- Direction Départementale des Territoires et de la Mer
- Affichage
- Dossier
- Chrono